

**Traité par**

Ana-Maria CIRJA  
ana-maria.cirja@groups.be

Tel.: 02/555.15.39

Fax: 02/555.15.45

**N/réf: 49122809185**

Monsieur  
CHRISTIAN GOBLET  
RUE DES QUAIRES(WAL) 19 bte 0000  
5650 Walcourt

Bruxelles, 9 mars 2022

Monsieur CHRISTIAN GOBLET,

**OBJET: CESSATION DE VOTRE ACTIVITE INDEPENDANTE**

Nous vous confirmons par la présente que nous avons clôturé votre dossier suite à la cessation de votre activité indépendante en date du 31.12.2021. Conformément aux dispositions légales, le dernier trimestre de votre assujettissement est le 2021/4.

Si les cotisations réclamées ont fait l'objet d'une régularisation suite à cette modification dans votre carrière, un avis de régularisation vous est transmis en annexe.

Nous joignons une attestation de carrière qui reflète les périodes d'affiliation, telles que connues de nos services à ce jour et sous réserve de régularisations ultérieures.

Attention cependant: à partir de 2015 les cotisations sociales sont calculées en 2 phases: nous vous réclamons des cotisations provisoires tant que votre revenu professionnel net de l'année de cotisation n'est pas connu. Dès que ce revenu nous sera communiqué par les contributions, nous procéderons au calcul définitif. Suite à cette régularisation, suivant le cas, nous vous réclamerons des suppléments de cotisations ou vous rembourserons le trop perçu, même après la cessation de vos activités.

Par ailleurs, nous tenons à vous préciser que les informations, qui vous sont communiquées par la présente, peuvent être modifiées par une décision ultérieure que l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants pourrait prendre à votre égard concernant votre assujettissement.

Enfin, nous vous invitons à prendre connaissance des dispositions reprises au verso de la présente, valables uniquement si votre activité indépendante était exercée à titre principal.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.



Filip VERHEECKE  
Director

## INDEPENDANTS A TITRE PRINCIPAL UNIQUEMENT:

### Cessation pour cause de maladie

Si vous avez cessé durant au moins un trimestre civil votre activité indépendante pour cause de maladie ou d'invalidité, vous devez introduire une demande de reconnaissance d'incapacité auprès de votre mutualité. Si vous remplissez les conditions, vous pouvez introduire une demande d'assimilation maladie auprès de votre caisse d'assurances sociales, ce qui sauvegardera vos droits à l'assurance maladie invalidité, à la pension et aux allocations familiales, sans paiement de cotisations.

#### **Conditions :**

1. Cessation complète (plus aucune activité ou mandat, même gratuit) et incapacité de travail reconnue par votre mutualité.
2. N'avoir réalisé aucun revenu professionnel (y compris avantages toute nature), voire par personne interposée.

Notez que si vous n'avez pas exercé d'activité indépendante pendant le trimestre assimilé, vos cotisations définitives de l'année concernée seront régularisées sur base annuelle (revenu proratisé).

### Assurance continuée

Bien qu'ayant cessé votre activité indépendante, vous avez la possibilité de maintenir vos droits au statut social moyennant le versement volontaire de cotisations sociales. Les versements volontaires peuvent être poursuivis pour autant qu'il n'y ait plus aucun assujettissement à un autre régime:

1. pendant deux ans au maximum en cas de cessation avant le 1er janvier de la cinquième année qui précède celle de l'âge normal de la pension;
2. jusqu'à l'âge normal de la pension en cas de cessation après le 1er janvier de la cinquième année qui précède celle de l'âge normal de la pension.

Ces deux périodes peuvent se combiner lorsque la fin de la première période (deux ans) se situe dans la seconde période de cinq ans, de telle sorte que l'assurance continuée peut ainsi couvrir sept années consécutives.

### Droit passerelle

Le droit passerelle consiste en une prestation financière mensuelle pendant 12 mois maximum et le maintien de certains droits sociaux pendant maximum 4 trimestres.

Pour autant qu'ils aient cessé officiellement toute activité indépendante, le droit passerelle peut être demandé par:

1. les indépendants faillis et les gérants, administrateurs et associés actifs d'une société commerciale qui a été déclarée en faillite;
2. les indépendants ayant obtenu un règlement collectif de dettes;
3. les indépendants qui, à cause de circonstances indépendantes de leur volonté, sont forcés d'interrompre temporairement ou définitivement toute activité indépendante. Les situations visées sont: catastrophe naturelle, incendie, destruction et allergie;
4. les indépendants qui se trouvent en difficultés économiques;
5. les aidants et conjoints aidants peuvent également introduire une demande de droit passerelle, à l'exception du cas de faillite.

Cette demande doit être introduite auprès de la caisse, **par recommandé**, avant la fin du 2ème trimestre qui suit celui de la faillite, de la cessation ou de l'interruption.

Retrouvez sur notre site internet [www.groups.be](http://www.groups.be) toutes les conditions à réunir pour bénéficier de ce droit.

**Traité par**

Ana-Maria CIRJA  
ana-maria.cirja@groups.be

Tel.: 02/555.15.39  
Fax: 02/555.15.45

**N/réf: 49122809185**

Monsieur  
CHRISTIAN GOBLET  
RUE DES QUAIRES(WAL) 19 bte 0000  
5650 Walcourt

Bruxelles, 9 mars 2022

## ATTESTATION DE CARRIERE

Je soussigné, Filip Verheecke, déclare que :

**GOBLET CHRISTIAN  
RUE DES QUAIRES(WAL) 19 0000  
5650 WALCOURT - BELGIQUE**

a été affilié comme indépendant auprès du Group S, caisse d'assurances sociales, pour la période de carrière suivante:

Date de début*	Date de fin	Périodes de carrière	Description
01.07.1973		01.01.1980	Activité principale
		01.10.2014	Âge de la pension - Indépendant en âge de pension sans pension
	31.12.2021	01.01.2015	Âge de la pension - Pensionné avec pension de retraite et possibilité de bénéficier de revenus illimités

Date de fin de carrière: 31.12.2021

Motif: Cessation

\*Remarque: cette attestation a été établie électroniquement. Lorsque la date de début de la première période de carrière se situe avant le 01.01.1980, il s'agit vraisemblablement d'une date fictive. Si vous l'estimez nécessaire, nous pouvons vous délivrer sur simple demande une attestation qui reprend la date de début réelle.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.



Filip VERHEECKE  
Director